



Direction Enfance Santé Insertion
Service de l'Aide Sociale à l'Enfance
Direction

Le Chef de Service

Jean-Marie STAUDER

Conseil départemental
Haut-Rhin

ARRÊTÉ

2015 00308

DU

DESI

- 6 OCT. 2015

Portant rejet de la création d'un service
d'Aide Educative renforcée de 21 mesures

LE PRESIDENT
DU CONSEIL DEPARTEMENTAL
DU HAUT RHIN

- VU** le Code de l'Action Sociale et des Familles, et notamment les articles L. 312-1-1, L. 313-1 et R. 313-1 et suivants relatifs à la procédure d'appel à projet et à la commission de sélection d'appel à projet social ou médico-social,
- VU** le Schéma départemental 2012-2016,
- VU** l'appel à projet publié par le Département du Haut-Rhin au bulletin d'information officiel le 30 janvier 2015 relatif à la création d'un service d'Aide Educative à Domicile Renforcée, fixant la date limite de dépôt des projets au 11 avril 2015 ainsi que le cahier des charges qui lui était annexé,
- VU** le projet présenté en réponse à cet appel à projet par la Fondation d'Auteuil dont le siège se situe à Strasbourg, le 11 avril 2015,
- VU** le classement des projets recevables effectué par la commission de sélection d'appel à projet du 14 septembre 2015,
- VU** le Code de l'Action Sociale et des Familles, et notamment les articles L. 313-1-1 et R. 313-1 et suivants relatifs à la procédure d'appel à projet et à la commission de sélection d'appel à projet social ou médico-social,

CONSIDERANT

que le projet déposé :

- n'a pas fait état d'une connaissance suffisante et concrète du territoire où les mesures devront être mises en oeuvre,

½

ARRETE

Article 1^{er}

Le projet de création d'un service de 21 places d'Aide Educative à Domicile Renforcée (AEDR) présenté par la Fondation Apprentis d'Auteuil est rejeté.

Article 2

Tout recours contentieux contre le présent arrêté devra être porté devant le Tribunal administratif de Strasbourg dans un délai maximum de deux mois à compter de sa publication.

Préalablement à un recours contentieux, un recours gracieux peut également être présenté, dans le délai mentionné précédemment, devant le Président du Conseil départemental du Haut-Rhin. Dans cette hypothèse, le recours contentieux peut être porté devant la juridiction précitée dans un délai de deux mois à compter du rejet du recours gracieux, un tel rejet étant acquis implicitement en l'absence de réponse du Président du Conseil départemental du Haut-Rhin dans les deux mois qui suivent la réception du recours gracieux.

Article 3

Le Président du Conseil départemental du Haut-Rhin est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera notifié à la Fondation Apprentis d'Auteuil.

Fait en un exemplaire original,

LE PRESIDENT
Eric STRAUMANN
Député du Haut-Rhin

